

Avis n° 230/01 CM du 12 décembre 2001
Relatif au règlement de factures se rapportant à des marchés-cadre
d'entretien et de maintenance

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la problématique que pose le règlement des factures se rapportant aux marchés-cadre d'entretien et de maintenance et ce en raison de la discordance entre la date limite d'ordonnancement des dépenses fixée au 20 décembre pour les dépenses de matériel, comme le prévoit l'article 90 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique, et la date du service fait qui correspond au dernier jour de l'exercice budgétaire qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Cette question a été examinée par ladite commission lors de sa séance du 28 novembre 2001 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il convient d'abord de signaler que la problématique de discordance entre la date limite d'ordonnancement fixée par le règlement général de la comptabilité publique et le dernier jour de l'exercice budgétaire ne se limite pas aux seuls cas de marchés-cadre d'entretien et de maintenance, mais elle concerne également toutes les situations qui ont pour terme d'échéance le 31 décembre. A cet égard il peut être cité le cas des abonnements aux journaux et revues, du bail et même de certaines dépenses du personnel journalier.

2) Afin de pallier cette discordance, il y a lieu de compléter l'article 90 du décret royal précité portant règlement de la comptabilité publique qui prévoit dans son 2^{ème} alinéa que « la date d'émission des ordonnances susceptibles d'être visées au titre d'une année budgétaire est fixée au 20 décembre pour les dépenses de matériel et au 25 décembre pour les dépenses du personnel » par des dispositions permettant de tenir compte des situations dont l'exécution s'étale sur toute l'année budgétaire telle qu'elle est définie par l'article 6 de la loi organique des finances et pour lesquelles les émissions d'ordonnances ne doivent être établies que le dernier jour de l'année considérée qui correspond à la date réelle du service fait.

3) Toutefois en attendant l'aboutissement de ce texte modificatif, et compte tenu du caractère urgent que revêtent ces situations dont l'échéance coïncide avec la fin d'année, la Commission des Marchés recommande d'inviter les services concernés du département chargé des finances à préparer et à présenter à la signature du Premier Ministre un projet de circulaire édictant les mesures transitoires à observer en la matière.